



DELIBERATION N° D.2022.11.105 **du Conseil municipal du 17 novembre 2022**

Recensement de la population de la ville de Versailles. **Modalités de rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal.**

Date de la convocation : 10 novembre 2022
Date d'affichage : 18 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 53
Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE
Rapporteur : Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Erik LINQUIER, M. Emmanuel LION, M. Michel BANCAL, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, M. Alain NOURISSIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Marie BOELLE, Mme Anne-Lise JOSSET, Mme Céline JULLIE, Mme Moncef ELACHECHE, Mme Brigitte CHAUDRON, Mme Marie POURCHOT, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Olivier DE LA FAIRE.

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL, M. Nicolas FOUQUET, M. Michel LEFEVRE.
M. Wenceslas NOURRY (pouvoir à Mme Anne-Lise JOSSET), Mme Marie-Agnès AMABILE (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Anne-France SIMON (pouvoir à Mme Marie POURCHOT), Mme Corinne FORBICE (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), M. Christophe CLUZEL (pouvoir à Mme Brigitte CHAUDRON), M. Pierre FONTAINE (pouvoir à M. Arnaud POULAIN), Mme Ony GUERY (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), Mme Stéphanie LESCAR (pouvoir à M. Jean-Yves PERIER), M. Gwilherm PoulleNNec (pouvoir à M. Philippe PAIN), Mme Sylvie PIGANEAU (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), M. Thierry DUGUET (pouvoir à Mme Florence MELLOR), Mme Corinne BEBIN (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 156 à 158 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-

485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu les délibérations n° 2018.11.134 du Conseil municipal de Versailles du 15 novembre 2018 fixant les modalités de rémunération des agents recenseurs et n°2021.09.102 du Conseil municipal du 30 septembre 2021 les modifiant ;

Vu le budget de la Ville et l'affectation des dépenses et recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 920 « services généraux des administrations publiques locales » ; article 022 « administration générale de l'Etat » ; nature 64118 « autres indemnités-personnel titulaire » et 64138 « autres indemnités-personnel non titulaire » ; service gestionnaire B1210 « paie-carrière-santé » en dépenses ; nature 7484 « dotation de recensement », service gestionnaire D3520 « Etat Civil – Concessions – Recensement » en recettes.

- Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat :

Le recensement a pour objet :

- le dénombrement de la population de la France,
- la description des caractéristiques démographiques et sociales de la population,
- le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.

Les données recueillies sont régies par les dispositions des lois du 7 juin 1951 et du 6 janvier 1978 susvisées.

La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

En 2022, son montant s'élève à 15 495 € et il revient au Conseil municipal d'en fixer les modalités de répartition

Les enquêtes de recensement sont préparées par un coordonnateur communal et effectuées par des agents recenseurs qui sont recrutés par la Ville pour cette mission.

Dans ce cadre, les agents recenseurs recrutés par la ville de Versailles perçoivent une rémunération calculée en fonction du taux de logements enquêtés.

Pour rappel, par la délibération du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal avait fixé la répartition suivante :

- 1 000 € si le taux de feuille de logement enquêté est de 100 %
- 975 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 99 et 100 %
- 950 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 98 et 99 %
- 900 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 97 et 98 %
- 850 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 96 et 97 %
- 800 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 95 et 96 %
- 750 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 94 et 95 %
- 700 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 93 et 94 %
- 650 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 92 et 93 %
- 600 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 91 et 92 %
- 550 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 90 et 91 %
- 400 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 89 et 90 %
- 350 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 88 et 89 %
- 250 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 87 et 88 %

En dessous du taux de 50 % de feuille de logement enquêté, l'agent ne percevra aucune rémunération.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une rémunération complémentaire à l'agent assurant la mission de coordonnateur communal correspondant à la moitié du 100% du taux de feuille de logement enquêté d'un agent recenseur, soit 500 €.

Le coordonnateur communal aura en charge de recevoir durant la collecte les agents recenseurs, chaque semaine, afin de centraliser les enquêtes, de les enregistrer, d'effectuer les relances auprès de la population avant leur transmission à l'INSEE.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver la fixation de la rémunération à 500 € du coordonnateur communal de la ville de Versailles dans le cadre du recensement ;
- 2) les autres montants de rémunération des agents recenseurs fixés par la délibération 2021.09.102 du Conseil municipal du 30 septembre 2021 sont inchangés :
 - 1 000 € si le taux de feuille de logement enquêté est de 100 %
 - 975 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 99 et 100 %
 - 950 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 98 et 99 %
 - 900 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 97 et 98 %
 - 850 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 96 et 97 %
 - 800 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 95 et 96 %
 - 750 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 94 et 95 %
 - 700 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 93 et 94 %
 - 650 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 92 et 93 %
 - 600 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 91 et 92 %
 - 550 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 90 et 91 %
 - 400 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 89 et 90 %
 - 350 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 88 et 89 %
 - 250 € si le taux de feuille de logement enquêté est compris entre 87 et 88 %

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 35

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 49 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 49 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.